

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

---

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL282

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À la fin de la deuxième phrase de l'article L. 511-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « ou son représentant légal » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les personnes civilement responsables ne peuvent pas représenter l'enfant à une audience pénale, seul l'avocat désigné ou choisi qui a un mandat de représentation en justice est apte à le faire.